

**Déclaration relative à la prise en compte des principales incidences négatives
en matière de durabilité attendus dans le cadre de l'article 4 du Règlement
(UE) 2019/2099 (SFDR)**

Cette déclaration a pour objectif de fournir une description de l'approche retenue en matière de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité conformément à la définition de l'investissement durable de l'article 2 (17) du Règlement SFDR et d'informer les investisseurs et autres parties prenantes des mesures prises pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important et par quel moyen les indicateurs des PAI (Principal Adverse Impacts ou principales incidences négatives) sont pris en compte.

Les OPC gérés par Dauphine AM ne prennent pas en considération les Principales Incidences Négatives (PAI – Principal Adverse Impacts) sur les facteurs de durabilité et donc ne les prennent pas en compte dans leur processus d'investissement. Cela est principalement dû à l'hétérogénéité (et parfois au manque) des données, particulièrement des entreprises issues de l'Amérique du Nord. La Société de Gestion est cependant convaincue que des évolutions réglementaires futures devraient avoir vocation à résoudre ce problème, et surveille attentivement l'évolution de la situation et modifiera sa stratégie afin d'y inclure un tel engagement dès que possible.

Toutefois, l'OPC **Ambition Pour la Planète** de par ses exclusions liées aux indicateurs PAB, exclu totalement le PAI 10 – soit les valeurs dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Pour **Gouvernance et Managers Europe** et **Dauphine Megatrends** l'actif net des fonds est limité à 25% d'entreprises ne respectant le PAI 10.